

Centre Européen de la Consommation
Zentrum für Europäischen Verbraucherschutz e.V.
www.cec-zev.eu



L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE OU LES DÉRIVES DE LA SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION

«Pour sauver l'économie, il faut acheter, acheter n'importe quoi»¹



Votre téléviseur tombe en panne après 5 années d'utilisation, votre machine à laver également sans parler de votre lecteur MP3 ou encore de votre imprimante : est-ce une fatalité ou plutôt une technique des fabricants appelée « obsolescence programmée » ?

Les biens d'aujourd'hui semblent durer moins longtemps qu'avant, tout semble plus fragile et sensible, à l'instar des appareils électroménagers courants qui ont

une durée de vie actuelle de 6 à 8 années alors qu'il y a encore quelques années, la durée de vie de ces mêmes appareils était de 10 à 12 années².

De nombreux consommateurs ont sûrement déjà fait l'expérience de l'obsolescence programmée, sans peut-être en connaître le terme et encore moins les causes et conséquences.



SOMMAIRE

- I. L'obsolescence programmée, qu'est ce que c'est ?
- II. Le critère déterminant : la programmation de la durée de la vie du produit
- III. Les différentes catégories d'obsolescence programmée
- IV. Les exemples d'obsolescence programmée connus
- V. Les conséquences de l'obsolescence programmée sur l'environnement
- VI. Et le consommateur dans tout ça ?
- VII. Une réponse législative en France et ailleurs
- VIII. Recommandations



Cette synthèse s'appuie sur une étude complète réalisée par Lydie Tollemer, à consulter sur notre site Internet.

(1) 34ème Président des Etats-Unis Dwight D. Eisenhower

(2) Rapport septembre 2010 « L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage, le cas des produits électriques et électroniques » disponible sur le site internet <http://amisdelaterre.org> page 9

I. L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE, QU'EST CE QUE C'EST ?



© Best Planet

A travers l'obsolescence programmée, il s'agit pour les fabricants de réduire délibérément la durée de vie des biens et des produits après une certaine durée d'existence afin d'inciter les consommateurs à racheter ce même produit³.

Dans sa récente proposition de loi (voir ci-après), le sénateur Jean-Vincent Placé rappelle la définition de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) : « la notion d'obsolescence programmée dénonce un stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique ». Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défektivité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité logicielle ».

II. LE CRITÈRE DÉTERMINANT : LA PROGRAMMATION DE LA DURÉE DE VIE DU PRODUIT

La finalité de l'obsolescence programmée est de prévoir à l'avance la durée de vie du bien : Il s'agit de programmer, de planifier délibérément et volontairement la durée de vie du produit et donc sa mort. Bien qu'il soit à l'heure actuelle impossible pour les ingénieurs de fixer dès la conception du produit la date **précise** à laquelle un appareil tombera en panne, sans pouvoir être réparé, l'obsolescence est définie par la possibilité de fixer la durée de vie d'un produit.



© Charles Dawley

³ Source : site internet : <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

III. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

A. L'OBSOLESCENCE TECHNIQUE OU TECHNOLOGIQUE

Ce type d'obsolescence est la plus répandue en raison du nombre de sous catégories : l'obsolescence par défaut fonctionnel (1), l'obsolescence par incompatibilité (2), l'obsolescence indirecte (3) et enfin l'obsolescence par notification (4) constituent toutes une obsolescence technique ou technologique.

1. L'obsolescence par défaut fonctionnel

L'obsolescence par défaut fonctionnel est celle qui caractérise le plus l'obsolescence programmée : il s'agit d'une technique qui vise à **avancer la fin de vie d'un appareil**⁴. Les producteurs font en sorte que **si une seule et unique pièce de l'appareil tombe en panne c'est l'appareil entier qui cesse de fonctionner**⁵.

Ce type d'obsolescence concerne essentiellement les produits électriques ou électroniques tel que les téléviseurs⁶, les téléphones portables, les machines à laver⁷ ou encore les ordinateurs (voir page 8).

2. L'obsolescence par incompatibilité

Cette technique est utilisée principalement dans le secteur de l'informatique.

Elle vise à rendre inutile un produit par le fait qu'il n'est plus compatible avec les versions ultérieures ou celles d'un concurrent⁸. C'est notamment le cas des logiciels (voir page 11).

3. L'obsolescence indirecte

Cette obsolescence est la plus extrême car son application rend les produits obsolètes alors qu'ils sont encore fonctionnels. L'obsolescence indirecte se caractérise par le fait que les produits associés, les « accessoires » au bien princi-

pal sont moins disponibles voire totalement indisponibles entraînant par conséquent l'impossibilité d'utiliser le bien principal⁹. C'est un problème souvent rencontré dans le domaine des téléphones portables et de leurs chargeurs de batterie par exemple¹⁰ (voir page 10).

En effet, l'arrêt de la production de pièces détachées est un levier puissant à la disposition des industriels dans tous les secteurs. Le choix d'abandonner la production ou la commercialisation des produits annexes ou des accessoires (cartouches, pièces détachées, batteries, etc.) complique la tâche de maintenance et de réparation, jusqu'à les rendre pratiquement impossible.

4. L'obsolescence par notification

Bien que cette catégorie d'obsolescence programmée soit proche de l'obsolescence indirecte, il ne faut pas les confondre. Il s'agit d'une forme plutôt évoluée d'auto-péréemption (à ne pas confondre non plus avec l'obsolescence par péréemption – étudiée page 5). L'obsolescence par notification consiste : « à concevoir un produit de sorte qu'il puisse signaler à l'utilisateur qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer, en tout ou en partie, l'appareil ¹¹ ». Les imprimantes sont particulièrement touchées par ce type d'obsolescence. En effet, c'est l'imprimante qui rend obsolète les cartouches d'encre¹² (voir page 11).

4) Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 10

5) Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#D.C3.A9fautes_fonctionnels

6) et (7) Source : Emission Envoyé Spécial France 2 « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff »

8) Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_par_incompatibilit.C3.A9

9) Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_indirecte

10) Source : site internet <http://www.ecologie.tv/politique/economie/l-obsolescence-programmee-un-mythe-ou-une-realite-3530.html>

11) Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_par_notification

12) Source : Documentaire « Prêt à jeter » Arte Cosima Dannoritzer

B. L'OBSOLESCENCE PAR PÉREMPTION

L'obsolescence par péremption, comme son nom l'indique, est constituée par des dates de péremption sur les produits.

Si des **produits alimentaires** sont volontairement soumis à l'obsolescence par péremption, c'est avant tout pour des raisons de santé et sécurité publique. Cependant, il est possible de **raccourcir artificiellement la durée de vie** de ces produits en indiquant des dates plus courtes alors qu'ils sont encore tout à fait consommables¹³.

Il existe deux types de dates de péremption : la date limite de consommation (DLC) et la date limite d'utilisation optimale (DLUO). Contrairement à la date limite de consommation, la date limite d'utilisation optimale n'est qu'une date indicative et non une date impérative de consommation¹⁴.

Les produits sur lesquels est apposée la date limite de consommation sont ceux pour lesquels l'interruption de la chaîne du froid est vivement déconseillée ou toutes autres denrées rapidement périssables ou dangereuses¹⁵.

Les produits sur lesquels est apposée une date limite d'utilisation optimale sont ceux qu'on appelle communément les aliments secs tels que les pâtes, le riz, les céréales¹⁶ etc. Ces produits ont la particularité de pouvoir être consommés bien après la DLUO sans danger pour la santé s'ils ont été conservés dans des bonnes conditions¹⁷.

C. L'OBSOLESCENCE ESTHÉTIQUE

L'obsolescence esthétique se distingue des autres formes d'obsolescence programmée : puisqu'elle n'est pas due à une pratique technique ou technologique pour raccourcir la durée de vie des produits ni même due à une date de péremption, elle est **due à la psychologie des consommateurs**.

Il s'agit d'une **obsolescence subjective**, les consommateurs trouvent quelque chose vieux ou démodé et ils décident de se remettre à la mode¹⁸. La particularité de cette forme d'obsolescence programmée est qu'elle intervient avant la mort du produit, avant sa panne. Le produit est jeté alors qu'il est encore fonctionnel¹⁹.



© James Provost

(13) Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

(14) Source : site internet <http://vosdroits.service-public.fr/F10990.xhtml>

(15) Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

(16) Source : sites internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_d%27utilisation_optimale ; <http://www.e-sante.fr/peut-on-manger-produits-perimes/actualite/992>

(17) Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

(18) Source : site internet <http://vivresimplement.webou.net/vs063.html>

(19) Source : site internet <http://vivresimplement.webou.net/vs063.html>

D. L'APPARITION DE L'OBSOLESCENCE ÉCOLOGIQUE

Les dérives de la société de consommation amènent de plus en plus de consommateurs à s'intéresser à la « consommation éthique ». En tant que consommateurs responsables ils se posent ainsi des questions sur l'impact environnemental, l'écologie, le développement durable... .

Et ce nouveau comportement a été très vite pris en considération : depuis peu est apparue une nouvelle forme d'obsolescence programmée : **l'obsolescence écologique**. Le renouvellement des 25 millions d'appareils électroménagers de plus de dix ans par des appareils récents performants permettrait d'économiser 5,7 milliards de Kilowatts, soit la consommation annuelle des Parisiens²⁰. L'idée est louable et soutenue par de nombreux acteurs et organisations au plan national et européen : faire faire des économies aux consommateurs et polluer moins.

Les consommateurs se rappelleront par exemple des discussions autour de « la prime à la casse », bonus pour l'aide à l'acquisition des véhicules « propres ».

L'état français avait en effet décidé de soutenir le « concept de véhicule propre²¹ ». Le Grenelle de l'environnement a fixé en 2008 les modalités d'application de l'« éco-pastille » qui avait pour objectif d'inciter les automobilistes par des avantages fiscaux à acheter des véhicules neufs moins polluants, en donnant un avantage pécuniaire aux voitures dites « propres » et en taxant les véhicules qui émettent le plus de CO₂ au kilomètre (bonus-malus écologique).

La « prime à la casse » a finalement été abandonnée fin 2012. Jusque-là un bonus de 200 € déductible du prix d'achat d'un véhicule neuf devait inciter la mise à la casse de véhicules de plus de 15 ans, à condition que la voiture neuve émette moins de 106 gr de CO₂/km.

Mais depuis mars 2013 le Ministère du redressement productif a annoncé être favorable à une « prime à la conversion » pour inciter les consommateurs à se séparer de leurs vieilles voitures diesel pour acquérir une neuve ou d'occasion récente.

Un autre exemple : le vaste plan de changement des ampoules. Voici le descriptif de la Direction Générale Energie de la Commission européenne : « Mieux éclairer en consommant moins d'énergie : L'éclairage domestique devient plus écologique en Europe, car l'Union européenne impose des normes plus sévères en matière d'efficacité énergétique. En Europe, depuis le 1er septembre 2009, les ampoules à incandescence et autres ampoules énergivores sont progressivement remplacées par des ampoules à plus grande efficacité énergétique. En passant à des produits d'éclairage plus efficaces sur le plan énergétique, les ménages européens pourront économiser de l'énergie et contribuer à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de lutte contre le changement climatique. »²²

Mais certains consommateurs se sont interrogés sur les réels bénéfices annoncés au point de se demander s'il ne fallait pas stocker des ampoules à incandescence.

De nombreux consommateurs ont alors décidé de ne remplacer que les ampoules les plus utilisées et d'attendre une baisse des prix des nouvelles ampoules, quitte à les échanger encore contre des ampoules à incandescence qui seront recyclées en fin de vie.

Car l'argument « écologique » qui permet de justifier l'abandon d'anciens appareils pourtant encore en parfait état de fonctionnement pour l'achat de nouveaux produits qui consomment moins d'énergie, favorise aussi une augmentation considérable des déchets qui ne peuvent toujours être correctement recyclés. Par ailleurs se pose la question du réel bénéfice pour la planète de ces nouveaux produits écologiques pour lesquels il nous manque encore du recul.



© Jules Tirilly

(20) Source : <http://www.primavera.fr/gorenje/sitejap.htm>

(21) <http://www.economie.gouv.fr/cedef/bonus-malus-vehicule-neuf>

(22) http://ec.europa.eu/energy/lumen/index_fr.htm, <http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/00401.html?xtor=RSS-2>

Dans ce contexte on parle inévitablement d'« **écoblanchiment** ²³ » ou « **greenwashing** » en anglais. Le greenwashing est l'action de rendre « vert » c'est-à-dire écologique et bon pour l'environnement un bien qui, pourtant, ne l'est pas ou une entreprise qui, pourtant, pollue, à des fins marketing et dans le but de réaliser des ventes. Dans le cadre des travaux autour de la directive 2005/29/CE (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») un document de travail des services de la Commission de 2009 sur les orientations pour la mise en œuvre et l'application de cette directive fait expressément références aux allégations environnementales trompeuses : « Les consommateurs peuvent tenir compte de considérations environnementales lorsqu'ils achètent des produits. Ces aspects interviennent de plus en plus souvent dans la planification des campagnes publicitaires et de marketing, et les allégations environnementales sont devenues un puissant outil de marketing. Or, pour véritablement informer les consommateurs et assurer une promotion efficace des biens et services ayant un faible impact sur l'environnement, les **allégations environnementales doivent impérativement être claires, exactes, précises et non trompeuses. Il faut en outre éviter qu'elles mettent l'accent sur un aspect environnemental tout en dissimulant d'éventuels autres inconvénients ou incidences négatives sur l'environnement.** Faire des allégations environnementales non mensongères est également important pour protéger les professionnels dont les allégations sont exactes contre la concurrence déloyale pratiquée par ceux dont les allégations en environnementales sont infondées ».

Il n'existe pas de législation spécifique de l'UE harmonisant les dispositions en matière de marketing environnemental. Les allégations environnementales sont en partie couvertes par une législation spécifique de l'UE qui régit les performances écologiques d'une catégorie de produits et interdit l'utilisation trompeuse de l'allégation, du logo ou du label utilisé en référence à cette législation spécifique.

En dehors de ces aspects soumis à une législation spécifique de l'UE, il convient de se référer aux dispositions générales de la directive 2005/29/CE pour évaluer les allégations environnementales et établir si une allégation est trompeuse dans son contenu ou dans la manière dont elle est présentée aux consommateurs.²⁴

En France, l'ADEME effectue régulièrement des études dans divers secteurs de la consommation afin de recenser les cas d'écoblanchiment. Par ailleurs, elle édite un guide « anti-greenwashing »²⁵ pour sensibiliser l'opinion publique et politique ainsi que les publicitaires.

Dernièrement, un article du Monde²⁶ a jeté un pavé dans la mare du bonus-malus écologique automobile en annonçant que les tests effectués sur les véhicules neufs avant leur mise en circulation n'étaient pas suffisamment réalistes pour que les résultats soient considérés comme parfaitement probants. Le journaliste affirme que ces tests font croire aux consommateurs que les voitures sont moins polluantes et moins dépendantes en essence que ce qu'elles ne le sont réellement. Dans des conditions de conduite normales (autres que les conditions des laboratoires sous lesquelles ces tests sont effectués), les véhicules neufs consommeraient plus d'essence et rejetteraient plus de Co2.

La problématique de la fabrication des véhicules plus écologiques a également refait surface car considérée comme plus polluante que la fabrication d'une voiture « traditionnelle »²⁷.

Lors du Sommet européen de la consommation de 2012, la Commission européenne avait organisé un groupe de travail autour du « greenwashing » et des allégations environnementales. Ce même thème figure à l'« Agenda du consommateur européen », présenté en mai 2012. Un « dialogue multipartite » a alors été instauré, qui vient de publier son rapport²⁸ lors du Sommet européen de la consommation de 2013. **L'objectif : aider les consommateurs à faire des choix écologiques en connaissance de cause.**

(23) « Le Grand dictionnaire terminologique propose également les traductions françaises « blanchiment vert » et « mascarade écologique » » <http://fr.wikipedia.org/wiki/Greenwashing>.

(24) http://ec.europa.eu/consumers/rights/docs/Guidance_UCP_Directive_fr.pdf

(25) <http://antigreenwashing.ademe.fr>

(26) http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/02/12/ces-petites-tricheries-qui-dopent-les-performances-vertes-des-voitures_1830659_3244.html

(27) <http://www.20min.ch/ro/economie/news/story/Des-vehicules-pas-aussi-verts-qu-attendu-16798670>

(28) http://ec.europa.eu/consumers/documents/consumer-summit-2013-mdec-report_en.pdf

IV. LES EXEMPLES D'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE CONNUS

A. LES LECTEURS MP3, L'EXEMPLE FRAPPANT DES IPOD

Une des affaires les plus retentissantes reste l'affaire de l'ipod de première, deuxième et troisième génération vendu par la marque Apple. Pour obtenir un design futuriste, Apple n'installait pas de batteries amovibles. Il n'est ainsi pas possible, pour la plupart des objets informatiques et électroniques, de changer la batterie quand elle est en panne tout en gardant l'appareil. Par conséquent, quand la batterie d'un produit de la marque Apple tombe en panne, il faut changer l'appareil entier c'est-à-dire en acheter un autre. Les batteries ne fonctionnaient que 18 mois puis tombaient en panne. La seule solution proposée par Apple était alors d'acheter un nouvel ipod, Apple n'ayant pas prévu de batterie de remplacement. Une class action contre Apple fut lancée aux Etats-Unis mais elle n'aboutit pas, Apple ayant décidé de dédommager les clients et de proposer des batteries de remplacement via son service après-vente²⁹.

Désormais, les utilisateurs d'ipod peuvent acheter dans les magasins Apple des batteries neuves lorsque leur batterie actuelle tombe en panne.



© dayjob911

B. LES VOITURES

Alfred P. Sloan, directeur de General Motors de 1923 à 1946³⁰, a très vite compris que pour battre le n°1 mondial de l'époque, Ford, il fallait se différencier totalement de son concurrent.

C'est la raison pour laquelle il eut l'idée de mettre en place une structure de prix dans laquelle les différents modèles de voitures de General Motors n'entraient jamais en concurrence entre elles, permettant ainsi de rendre le consommateur captif de la marque GM. Le but était de le faire changer de gamme de voiture tous les trois ans (GM lançait environ trois nouveaux modèles par an). En voulant concurrencer Ford, Sloan a créé la notion de segmentation (qui est par ailleurs toujours utilisée dans l'industrie automobile) afin de proposer des catégories de voitures différentes aux divers segments de la clientèle adaptés à leurs moyens et à leurs goûts³¹. Tel est le but de l'obsolescence esthétique.

Autre exemple dans le secteur de l'automobile : un moteur de voiture rendu inutilisable du simple fait qu'il est impossible de trouver des pièces de rechange pour ce modèle.

(29) Source : reportage « Prêt à jeter » de Cosima Dannoritzer

(30) Source : site internet Les Echos.fr <http://archives.lesechos.fr/archives/2004/LesEchos/19219-47-ECH.htm>

(31) Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Alfred_P_Sloan

C. LES MACHINES À LAVER

Ces appareils électroménagers seraient programmés pour tomber en panne avant d'atteindre les 10 années d'utilisation. Il s'agirait d'une **panne fatale**, obligeant le consommateur à en racheter un nouveau. En effet, les machines à laver seraient programmées pour durer 2000 à 2500 cycles de lavage.

Il faut savoir que 8 machines à laver sur 10 sont dotées de cuves en plastique qui remplacent celles en inox. Il suffit d'une seule pièce de monnaie pour qu'elles se cassent (à cause de la vitesse de rotation au moment de l'essorage) ou même d'une trop haute température de l'eau pour que la cuve se déforme³².



© Laura Stringer

D. LES TÉLÉVISEURS

Il y a quelques années, la durée de vie des téléviseurs contenant des tubes cathodiques était entre 10 et 15 ans en moyenne. Désormais, nos téléviseurs deviennent généralement obsolètes au bout de 9 à 10 années d'utilisation. **Les téléviseurs sont prédestinés à fonctionner 20000 heures ce qui fait une moyenne de 9 années d'utilisation** donc de vie car dès qu'un composant tombe en panne c'est le téléviseur entier qui cesse de fonctionner afin de maintenir un taux de renouvellement assez régulier³³.

Mais le plus inquiétant sur ces téléviseurs LCD ou plasma, c'est une pièce appelée **condensateur** qui a pour rôle d'allumer le téléviseur. Le problème de ces condensateurs chez certaines grandes marques de téléviseurs réside dans le fait qu'ils gonflent et se cassent. Le téléviseur ne s'allume donc plus. La durée de vie de ces condensateurs et donc du téléviseur dépend de l'exposition de ce composant à la chaleur. Or, quand un téléviseur est allumé, il chauffe. L'exposition à la chaleur et la durée de vie du condensateur dépend également de son emplacement sur la carte d'alimentation : s'il est placé à côté des dissipateurs de chaleur, il chauffera plus vite³⁴.



(32) Source : Emission : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

(33) Source : Emission : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

(34) Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils »

E. LES TÉLÉPHONES PORTABLES ET LES SMARTPHONES

Le téléphone portable semble être prédestiné à connaître plusieurs types d'obsolescence programmée. Par exemple, il suffit que la batterie voire même le chargeur tombe en panne pour que le téléphone devienne pratiquement inutilisable par le consommateur. En effet, ce n'est pas parce qu'il est aisé, sur la plupart des téléphones portables, d'enlever la batterie qu'il est tout aussi aisé de trouver une batterie de remplacement³⁵.

De même pour le chargeur, les chargeurs universels n'étant pas systématiquement vendu avec les téléphones³⁶, il n'est pas toujours évident de trouver, même chez les revendeurs agréés, les chargeurs de remplacement, surtout si le téléphone portable est déjà relativement âgé³⁷.

En outre, les téléphones portables ainsi que les smartphones sont également touchés par **l'obsolescence par défaut fonctionnel** : un seul composant tombe en panne et c'est l'appareil entier qui cesse de fonctionner.

Mais l'obsolescence par défaut fonctionnel n'est pas la seule obsolescence dont sont victimes les téléphones portables et les smartphones. Ils sont également touchés par **l'obsolescence par incompatibilité**. Il est, de nos jours, possible de télécharger des applications sur les smartphones mais ces applications demandent toujours plus de mémoire vive pour fonctionner. Il faut donc des appareils toujours plus récents afin de pouvoir télécharger ce genre d'applications pour smartphones.

Actuellement, pour fabriquer un même bien, grâce aux technologies, moins de matières (le premier téléphone portable mis sur le marché en 1983 pesait 1,5kg ; aujourd'hui les téléphones portables pèsent environ 100 grammes) et moins d'énergie que par le passé sont utilisées. Mais une meilleure efficacité de gestion de la matière et de l'énergie tout au long de la chaîne entraîne une diminution des coûts d'exploitation et par conséquent une baisse du prix des appareils. Cela permet donc à une plus grande part de la population d'accéder à ces produits. Par conséquent et par effet ricochet, cela entraîne une hausse de la consommation des ressources naturelles. C'est ce qui est appelé l'effet rebond.

Les smartphones sont également un bon exemple **d'obsolescence esthétique**, certains consommateurs n'hésitant pas à dépenser des sommes considérables pour acquérir le « téléphone dernier cri » alors que leur téléphone fonctionne encore. La périodicité pour le renouvellement des portables serait d'ailleurs en moyenne de 20 mois.



(35) Source : site internet <http://www.ecologie.tv/politique/economie/l-obsolescence-programmee-un-mythe-ou-une-realite-3530.html>

(36) Depuis de nombreuses années, la Commission européenne s'intéresse à ce sujet (http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/rtte/chargers/index_fr.htm, http://ec.europa.eu/archives/snapshot_2010/mobile/index_fr.htm). Les fabricants de la téléphonie mobile s'étaient alors engagés à produire un chargeur compatible avec la plupart des portables jusqu'en 2012. Bien que ces chargeurs universels existent, ils ne sont pas vendus avec tous les téléphones et lors de l'achat d'un téléphone neuf, le consommateur reçoit toujours le chargeur spécifique à son téléphone. Par ailleurs, certains téléphones ne pouvant être chargé via un câble USB, le chargeur universel ne peut aider sans adaptateur.

(37) Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

F. LES IMPRIMANTES

Toutes les imprimantes ou presque signalent quand il faut changer la ou les cartouches d'encre. En général, malgré cet avertissement, il est toujours possible de continuer à imprimer encore plusieurs dizaines de feuilles. **C'est donc l'imprimante qui rend obsolète les cartouches d'encre avant qu'elles ne le soient réellement** ³⁸.

Il arrive aussi parfois que l'imprimante se soit rendue inutilisable et donc obsolète elle-même. Tous les consommateurs ont déjà entendu des histoires où des imprimantes faisaient apparaître un message d'erreur sur l'écran d'ordinateur tel que « réservoir d'encre plein » ou encore « une pièce de l'imprimante ne fonctionne plus, veuillez-vous adresser au fabricant ». Il s'agirait en fait d'une **puce placée dans l'imprimante qui enregistre le nombre d'impressions faites par l'imprimante et qui, au bout d'un nombre prédéterminé par le fabricant, se bloque automatiquement**. Il est alors impossible de passer outre ce message d'erreur sauf en changeant totalement de matériel ou en téléchargeant un logiciel sur Internet extrêmement difficile à trouver et souvent dans des langues étrangères³⁹.

G. LES JEUX VIDÉOS

Dans le domaine de l'informatique, les jeux vidéo entraînent indirectement la mise au rebut des appareils informatiques. En effet, la conception de programmes toujours plus performants et toujours plus « gourmands » en mémoire vive informatique ou carte graphique incite le consommateur à acheter des nouveaux ordinateurs ou des nouvelles consoles de jeux afin de pouvoir jouer à ces jeux⁴¹.

H. LES AMPOULES À INCANDESCENCE

(CF. LE CARTEL DE PHOEBUS)⁴²

L'une des premières applications systématiques de l'obsolescence programmée à grande échelle est celle du cartel de Phoebus.

Dans les années 1920, la durée moyenne des ampoules à incandescence était d'environ 2500 heures. Les fabricants, peu nombreux sur ce marché, avaient mis en avant la durée de leurs ampoules comme argument de vente. Mais une telle durée, relativement longue pour l'époque, fit chuter les ventes de ces fabricants, puisque la population renouvelait moins souvent leurs achats. Par conséquent, le 23 décembre 1924, les grands fabricants d'ampoules en Europe se sont réunis pour former un cartel (forme d'entente horizontale qui rassemble des entreprises qui décident de coordonner leurs comportements sur des marchés où peu d'offres sont présents). L'objectif de ce cartel : baisser la durée de vie des ampoules et empêcher l'arrivée sur le marché de nouveaux concurrents.

Pour l'anecdote, dans une caserne de pompiers aux Etats-Unis une ampoule à incandescence éclaire sans interruption depuis 1901.



© Paul Bassek

(38) Source : Documentaire « Prêt à jeter » Arte Cosima Dannoritzer

(39) Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

(40) Sources : Documentaire « Prêt à jeter » Arte Cosima Dannoritzer et site internet <http://www.siteduzero.com/news-62-39477-l-obsolescence-programmee-un-gaspillage-de-masse.html>

(41) Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID Septembre 2010 page 11

(42) Documentaire de Cosima Dannoritzer Prêt à jeter 2010

V. LES CONSÉQUENCES DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Il semble évident que l'obsolescence programmée convienne au plus grand nombre : les fabricants, les distributeurs, les vendeurs, les réparateurs après-vente voire même certains consommateurs qui y voient l'opportunité de changer régulièrement d'appareils électriques ou électroniques (pour ne citer que ceux-là).

Mais l'environnement est, au même titre que le pouvoir d'achat des consommateurs ou le taux de croissance, au cœur des débats.

A. LES PROBLÈMES ÉCOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Pour produire toujours plus d'appareils électriques et électroniques afin de répondre à une demande créée artificiellement par la réduction volontaire de la durée de vie, il faut pratiquer **l'excavation de grandes quantités de terre engendrant le défrichage des sols, l'élimination de la végétation et la destruction des terres fertiles**⁴³.

L'**épuiement des ressources naturelles** vient du fait que les appareils électriques ou électroniques sont très régulièrement renouvelés : un Français achète environ six fois plus d'équipements électriques ou électroniques qu'au début des années 1990⁴⁴. Et ces derniers nécessitent énormément de terres rares (c'est-à-dire des minerais et métaux difficiles à extraire) qui sont présents dans la plupart des produits électriques ou électroniques en raison de leur propriété magnétique permettant la miniaturisation. Il est sidérant de remarquer que les téléphones portables peuvent contenir jusqu'à 12 métaux différents à hauteur de 25% du poids total des appareils.



© Rich Allan

B. LE PROBLÈME DU RECYCLAGE : L'INCAPACITÉ DE RECYCLER

Le tri sélectif consiste : « à trier les déchets suivant leur nature pour faciliter ensuite leur traitement (recyclage, compostage, valorisation énergétique ou mise en décharge). On peut distinguer plusieurs étapes de tri sélectif : le «tri à la source», lorsque les producteurs de déchets effectuent eux-mêmes le tri avant la collecte, le «tri par apport volontaire» lorsqu'ils apportent les déchets à des conteneurs spécifiques sur la voie publique ou en déchèterie et le «tri en déchèterie» effectué par des employés ou des machines lors du procédé de recyclage »⁴⁵.

Certains biens posent le plus gros du problème lorsqu'il faut les recycler : ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques autrement appelés les DEEE.

Les structures de recyclage actuelles tout comme l'impossibilité générale de recycler cette masse de déchets et l'incapacité même de savoir comment recycler ce type de bien, entraînent un traitement particulier de ces équipements électriques et électroniques. Au lieu d'être recyclés, ces biens pour 70% d'entre eux sont incinérés, enfouis ou traités dans des filières informelles⁴⁶. Cela signifie donc qu'ils ne font pas l'objet

(43) Source : L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID Septembre 2010 page 03

(44) Source : L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID Septembre 2010 page 04

(45) Source : site internet http://www.futura-sciences.com/fr/definition/t/developpement-durable-2/d/tri-selectif_5723/

(46) Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 06

d'une collecte sélective⁴⁷, c'est-à-dire d'un tri collectif. Il leur est donc impossible d'être recyclés. Et parmi les 30% restants qui font l'objet de la collecte sélective, seulement 2% sont réemployés.

Pourtant, la directive européenne sur le recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques (2008/98/CE) énonce comme prioritaires le réemploi (2% des produits recyclés grâce au tri sélectif) et le recyclage (80% des déchets de la filière de la collecte sélective) face à l'élimination pure et simple comme l'incinération par exemple⁴⁸.

En outre, ces biens d'équipements électriques ou électroniques renferment des substances chimiques dangereuses qui justifieraient que leur stockage ou leur incinération soit interdit. Ces deux modes de traitement engendrent la diffusion dans l'atmosphère et dans les sols de polluants toxiques⁴⁹.

C. LES CONDITIONS DE TRAVAIL : MAIN D'ŒUVRE DE MOINS EN MOINS CHÈRE ET EXPLOITÉE

L'obsolescence programmée peut être aussi une des causes, certes indirecte, de l'exploitation d'une main d'œuvre bon marché. En effet, en raison d'une demande toujours plus forte, causée par la réduction volontaire de la durée de vie des biens d'équipements électriques et l'électronique, il faut réduire également les coûts de production afin qu'il soit plus avantageux d'acheter un appareil neuf en remplacement de l'ancien plutôt que de le faire réparer. La Chine devenue une véritable « usine du monde » permet aux grands fabricants, tels que Foxconn⁵⁰ sous-traitant de firmes multinationales comme Apple, Sony ou encore Dell, d'exploiter les travailleurs, qui sont employés dans des conditions de travail très difficiles⁵¹.

D. LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

En France, chaque année, un consommateur jette à la poubelle 20kg d'aliments dont 7kg d'aliments encore emballés ce qui sous-entend que le produit a été jeté sans avoir été utilisé et même sans jamais avoir été ouvert et 13kg de restes de repas, de fruits et légumes abîmés et non consommés...⁵². Parallèlement en France, 3,3 millions de personnes bénéficient de l'aide alimentaire⁵³.

La faute à l'obsolescence par péremption et aux autres techniques des distributeurs et producteurs pour faire consommer le consommateur sans que cela soit réellement à son avantage : conditionnements inappropriés, promotions trop importantes en quantité ne correspondant pas à la typologie des familles modernes. Tout cela participe au gaspillage sans parler de la restauration collective (restaurants d'entreprise, cantines...) qui joue également un rôle significatif dans ce gaspillage géant.

(47) Définition : « la collecte sélective est une action consistant à séparer et récupérer les déchets selon leur nature, à la source, pour éviter les contacts et les souillures. Ceci permet de leur donner une « seconde vie », le plus souvent par le réemploi et le recyclage évitant ainsi leur simple destruction par incinération ou abandon en décharge ». Il s'agit d'un synonyme de tri sélectif, bien que, désormais, il est préférable de parler de « collecte sélective des déchets » ou de « tri écologique des déchets ». Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Tri_s%C3%A9lectif

(48) Source : Directive 2008/98/CE Site internet europa.eu <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:fr:PDF>

(49) Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 05

(50) Foxconn : officiellement Hon Hai Precision Industry, Co. Ltd. est une entreprise taïwanaise spécialisée dans la fabrication de produits électroniques, principalement implantée en Chine Continentale. Commercialisant ses produits sous sa propre marque, elle est le plus important fabricant mondial de matériel informatique. Elle fournit des composants électroniques à des entreprises informatiques mondialement connues telles que Nokia, Motorola, Dell, Groupe Samsung, Microsoft, Nintendo, Hewlett-Packard, Apple, LG Group, HTC, Acer Incorporated, Asus... L'entreprise est régulièrement pointée du doigt pour les conditions de travail dans ses usines. Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne <http://fr.wikipedia.org/wiki/Foxconn>

(51) Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 04

(52) Source : site internet <http://www.reduisonsnosdechets.fr/jagis/home-gaspillage.html>

(53) Source : site internet <http://www.reduisonsnosdechets.fr/jagis/gaspillage-alimentaire1.html>

VI. ET LE CONSOMMATEUR DANS TOUT ÇA ?

A. LE CASSE-TÊTE DES APPAREILS INDÉMONTABLES

1. Les smartphones

Les différentes générations d'iPhones ont vu leurs batteries soudées, collées et même vissées. Il est parfaitement clair que la société Apple ne souhaite pas que les batteries soient remplacées par d'autres personnes que les vendeurs et techniciens d'Apple store pour un coût d'environ 75€⁽⁵⁴⁾. De quoi décourager les consommateurs qui veulent faire réparer leur appareil plutôt que d'en racheter un neuf. D'autant qu'une batterie iPhone, d'après Apple, dure environ 400 cycles de charge⁽⁵⁵⁾. Après un bref calcul, si l'appareil est utilisé assez régulièrement et donc rechargé tous les jours environ, la batterie est hors d'usage au bout d'un an, un mois et cinq jours... juste après la fin de la garantie du constructeur Apple. La coïncidence est trop flagrante pour ne pas penser qu'il s'agit d'une volonté d'Apple de vendre plus d'iPhone en rendant impossible le démontage de l'appareil pour remplacer la batterie devenue hors service et qui oblige donc le consommateur à en racheter un nouveau.

2. Les ordinateurs portables

En 2009, la société Dell a lancé son nouvel ordinateur portable qui ne disposait pas de batterie amovible. Cet ordinateur a été retiré de la vente fin 2011⁽⁵⁶⁾.

Or, le fait de rendre inamovible les batteries est un procédé illégal dans l'Union européenne. La directive du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumu-

lateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (abrogeant la directive 91/157/CEE) appelée la directive 2006/66/EC oblige, entre autres, les fabricants de matériel électronique à proposer des appareils qui permettent de retirer les batteries pour les collecter et recycler plus facilement⁽⁵⁷⁾.

3. Certaines pièces d'appareils électroménagers qui sont commercialisés sont directement moulées dans le plastique de l'appareil et ne sont ni démontables ni réparables.

Cela signifie que l'appareil peut être « ouvert » afin de voir les pièces contenues à l'intérieur mais les pièces elles-mêmes ne peuvent pas être enlevées du bien. Ce cas est plus en plus fréquent sur les chauffe-eaux mais également sur les machines à laver (voir page 9). En effet, en plus de remplacer les cuves en inox par des cuves plastiques sur les machines à laver, désormais les roulements à billes, qui s'usent très vite et qui sont des pièces vitales au fonctionnement de la machine à laver, sont directement moulés dans la cuve en plastique⁽⁵⁸⁾. Ainsi, si les roulements à billes fonctionnent plus, il faut changer la cuve en entier et de même si la cuve en plastique, moins résistante que celle en inox, casse, il faut également remplacer les roulements à billes. Le but reste le même : **empêcher la réparation pour forcer le consommateur à jeter le bien en panne et en racheter un nouveau.**

(54) Source : site internet Apple France Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

(55) Source : site internet Apple France Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

(56) Source : site internet <http://www.cnetfrance.fr/news/adamo-ultra-portable-dell-prix-39387898.htm>

(57) Texte complet au lien suivant <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:266:0001:0014:fr:PDF>

(58) Source : Emission Envoyé spécial « TV, hi-f, électroménager... le grand bluff » France 2



B. FILIÈRES DE CONSOMMATION PARALLÈLES

Les consommateurs peuvent montrer leur rejet de la société de consommation de masse. Ces consommateurs sont surnommés des « alter-consommateurs » (sur le modèle des altermondialistes) et ont adopté « La Nouvelle consommation »⁵⁹.

Ce « mouvement » reflète les nouveaux comportements et usages des consommateurs dans leur rapport à la consommation et dans leur volonté de consommer moins et/ou mieux.

Elle réunit de nouveaux modes de consommation, autres que les traditionnels commerce équitable (plus connu en France sous le nom de Max Havelaar⁶⁰), consommation éthique⁶¹ ou produits « bio ». Ces nouveaux modes de consommation sont appelés : Buycott⁶³ (ou shopping volontariste), consommation collaborative, AMAP⁶⁴, locavores⁶⁵, consommation communautaire, consommation responsable⁶⁶, économie circulaire, économie de partage⁶⁷, consommation non marchande, consommation solidaire⁶⁸... et d'autres encore représentent les nouveaux modes de consommation, basés sur la volonté de consommer autrement.



© Jules Tirilly

(59) Source : site internet http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

(60) Branche de l'association internationale Fairtrade Labelling Organizations International. Association loi 1901 à but non lucratif. Peut être connue sous le nom de Fairtrade dans d'autres pays de l'Union Européenne. Un des principaux acteurs du commerce équitable. http://fr.wikipedia.org/wiki/Max_Havelaar_%28association%29

(61) Commerce qui vise à favoriser et développer les bonnes conditions de travail chez les producteurs (entre pays du Nord et du Sud) <http://www.lequitable.fr/equitable-cest-quoi/equitablebioethiquedurable/ethique/>

(62) Source : site internet <http://humeurssolidaires.org/~solidaime/index.php?2009/07/29/55-buycott-et-consommation-engagee>

(63) Source site internet : <http://consocollaborative.com/1704-100-sites-de-consommation-collaborative.html> détaillant les sites internet permettant la consommation ou l'économie collaborative

(64) Association pour le maintien de l'agriculture paysanne <http://www.reseau-amap.org/>

(65) Source : site internet L'express : http://www.lexpress.fr/styles/psycho/connaissiez-vous-les-locavores_563018.html les locavores sont des consommateurs qui désirent ne manger que des produits « locaux »

(66) « C'est satisfaire ses besoins de consommation tout en tenant compte de leurs impacts sur l'Homme et sur l'environnement. » <http://ccr-marseille.fr/les-valeurs/la-consommation-responsable>

(67) Source : site internet http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

(68) C'est consommer tout veillant à ce que cette consommation ait un impact positif sur le bien-être du consommateur mais aussi collectif (travailleurs) et en améliorant l'équilibre écologique. <http://econokoi.org/consommation-solidaire>

(69) <http://www.ifixit.com/>

(70) <http://www.selidaire.org/spip/>

C. LES FORUMS ET LES SITES INTERNET DÉDIÉS À L'ENTRAIDE DES CONSOMMATEURS

A côté des filières de consommation parallèles ont fleuri sur la toile, de nombreux forums et autres sites internet dédiés à l'entraide des consommateurs. Il s'agit soit des consommateurs qui donnent des conseils aux autres consommateurs, soit des « experts » dans certains domaines qui aident les consommateurs à (dans le plus souvent des cas) choisir ou réparer un appareil électrique.

Par exemple, le site internet américain iFixit (<http://www.ifixit.com/>) propose entre autres des vidéos dans lesquelles les salariés de la société montrent comment tout réparer, du grille-pain à la voiture en passant par l'ordinateur portable ou encore la machine à laver. La volonté de ce site internet est de montrer qu'il est possible de contrer l'obsolescence programmée en réparant tout ce qui est touché par cette technique⁶⁹.

Tous ces systèmes d'entraide, sous prétexte de faire des économies ou de dénicher les bons plans, ont en réalité tous un même cheval de bataille : lutter contre les techniques des industriels et fabricants visant à réduire la durée de vie des produits, c'est-à-dire une lutte contre l'obsolescence programmée. Quoi de pire pour l'obsolescence programmée que des consommateurs qui troquent, prêtent, donnent, louent, réparent eux-mêmes leurs produits, échangent des services contre d'autres, vivent en communauté pour réduire leurs achats etc. ? **Quoi de pire pour l'obsolescence programmée que des consommateurs qui ne consomment pas ?**

Des forums tels que <http://www.onpeutlefaire.com/> ou encore <http://www.selidaire.org/> regroupent une communauté d'internautes qui veulent consommer moins et mieux, ceux qui ne veulent plus participer à l'obsolescence programmée.

L'association SEL vient de l'abréviation « Systèmes d'Echange Local, ou Services d'Echange Local » et est dispersée localement. Les consommateurs, lorsqu'ils intègrent l'association, indiquent ce dont ils ont besoin et ce qu'ils proposent (dépannages, réparations, gardes d'enfants, conseils, astuces, tapisserie, co-voiturage, fruits, légumes, ménage, déménagement, soutien scolaire...)⁷⁰.

VII. UNE RÉPONSE LÉGISLATIVE EN FRANCE ET AILLEURS

A. EN FRANCE

Le droit interne français découle quasi systématiquement du droit de l'Union européenne, c'est pourquoi la France a transposé les trois directives traitant indirectement de l'obsolescence programmée. Jusqu'à une récente proposition de loi (voir page 19) aucun texte national ne traitait spécifiquement de l'obsolescence programmée.

1. En droit interne français

Malheureusement, le droit interne français (outre les transpositions) ne regorge pas de textes évoquant ou traitant de l'obsolescence programmée. Et comme les directives communautaires, tout est exprimé de façon indirecte.

D'abord l'article L.111-1 alinéa 2 du Code de la consommation dispose que : « *Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat* ». **La réparabilité d'un bien est une des façons d'agir en amont contre l'obsolescence programmée.** Et pour que la réparation soit possible, il faut pouvoir avoir accès aux pièces détachées qui permettent de continuer à faire fonctionner l'appareil. Pour ce faire, le consommateur doit savoir avant l'achat du bien si celui-ci pourra être réparé même des années après. Ainsi, la durée de disponibilité des pièces détachées de l'article L.111-1 du Code de la consommation joue un rôle vis-à-vis de l'obsolescence programmée.

Malheureusement, cet article n'a pas souvent été appliqué en pratique par les fabricants et vendeurs de biens.

En outre, un rapport de la prévention des déchets datant de février 2004 et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable recommande de définir une **norme expérimentale sur la durée de vie des produits**⁷¹. Le rapport énonce d'abord que des actions peuvent être envisagées concernant la réparabilité d'un produit et la durée de vie de celui-ci. En effet, la durabilité du produit est un concept qui mérite d'être mieux pris en compte au moment de l'acte d'achat. Pour que la durabilité du produit soit prise en compte, il faut qu'« une norme sur la durée de vie des produits soit développée. Elle permettra d'annoncer que le produit est conçu pour durer X années. Une telle norme permettra de mieux informer le consommateur, sur la durée de vie des produits qu'il achète »⁷². Le rapport

qualité/prix, souvent floué par l'impossibilité de connaître à l'avance combien d'années va durer le produit, n'en sera que sincère, transparent et objectif. Les consommateurs pourraient ainsi choisir à bon escient et en toute connaissance de cause le produit qui leur convient le mieux, l'investissement qu'ils souhaitent faire.

Le droit français a transposé la directive 1999/44/CE sur la **garantie légale de conformité** dans les articles L. 211-4 du Code de la consommation : le vendeur est tenu de délivrer un bien conforme au contrat et est responsable des défauts de conformité existants lors de la délivrance. Dans le cas où un défaut de conformité⁷³ apparaît dans un délai de 6 mois après la délivrance, le défaut est présumé exister au moment de la délivrance. Le consommateur n'a aucune preuve à apporter.

Cette garantie légale de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance quel que soit le bien (ordinateur, voiture, téléviseur, machine à laver...).

Mais le droit français dispose également d'une autre garantie : la **garantie légale des vices cachés**. Cette garantie a la particularité de faire courir le délai de prescription (de deux années) à partir seulement du jour de la découverte du vice inhérent au bien⁷⁴ même si le bien a été acheté plusieurs années auparavant.

2. La transposition de la directive 2006/66/CE dite « Piles et Batteries »

Cette directive a été transposée par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009. Elle organise la gestion des piles et batteries en mettant à la charge des producteurs et distributeurs certaines obligations⁷⁵.

Ainsi, les distributeurs doivent mettre en place un **système de collecte pour les batteries portables**. Les batteries automobiles, quant à elles, font également l'objet d'obligations pour leurs distributeurs qui doivent reprendre gratuitement les batteries qui leurs sont ramenées. Néanmoins, cette obligation ne leur incombe que s'ils distribuent ce type de batteries.

3. La transposition de la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie

La directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie du 21 octobre 2009 a été transposée en droit français par le décret n° 2011-764 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie et a été publié au Journal Officiel le 30 juin 2009. Ce décret a pour but de réduire la consommation d'énergie des produits (comme les appareils électroménagers par exemple mais pas seulement) par **une meilleure information des consommateurs sur les performances écologiques et l'efficacité énergétique de ces produits**⁷⁶.

4. La transposition de la directive 2008/98/CE relative aux déchets

Cette directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et relative aux déchets a été transposée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures pour modifier la partie législative du code de l'environnement, et notamment pour transposer ladite directive.

En imposant une obligation pour les producteurs et les détenteurs (c'est-à-dire les consommateurs) d'organiser la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement (réemploi; recyclage; valorisation ou incinération et élimination des déchets), l'ordonnance impose la collecte séparée des déchets valorisables, « pour autant que cela soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique » (art. L. 541-21-2)⁷⁷.

5. La transposition de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Adoptée en même temps que la directive 2002/95/CE relative aux substances dangereuses contenues dans les équipements électriques et électroniques (EEE), elle a été transposée en même temps par le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 puis codifiée aux articles L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Ces deux directives, transposées par le même décret, avaient pour objectifs de soumettre à la directive l'ensemble des équipements électriques ou électroniques relevant de dix catégories, avec une distinction entre équipements ménagers et professionnels ; d'instaurer une interdiction d'utilisation de six substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, sauf dérogation expresse pour certaines applications pour lesquelles la substitution de ces substances est techniquement impossible à ce stade ; de mettre en place **une collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4kg minimum par habitant et par an et ce, avant 2006** ; de mettre également en place

un traitement sélectif systématique des substances et composants dangereux contenus dans les EEE, et l'atteinte d'objectifs de réutilisation/recyclage et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ; et enfin de créer une responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques issus des équipements qu'ils mettent sur le marché⁷⁸.

Toutefois, la directive 2002/95/CE a fait l'objet d'une refonte le 8 juin 2011 à travers la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Cette nouvelle directive doit être transposée au plus tard dans les Etats membres le 2 janvier 2013. Il semblerait que la France n'ait pas encore transposé cette directive⁷⁹.

Enfin, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques a été modifiée par la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012. Cette nouvelle directive abrogera à partir du 15 février 2014 l'actuelle directive. La nouvelle directive souhaite entre autres **augmenter les objectifs de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques** (passant de 4kg/habitant/an des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers à 45% en 2016 puis 65% en 2019 des équipements électriques et électroniques mis sur le marché) ; augmenter les objectifs de recyclage de 5 % en 2018 ; renforcer les contrôles pour lutter contre les transferts transfrontaliers illégaux de déchets d'équipements électriques et électroniques (les « sorties pour valorisation »)⁸⁰.

En 2010, la France a collecté 417 000 tonnes de DEEE soit 6.5kg par habitant et par an. La France avait atteint l'objectif de la directive 2002/96/CE d'une collecte de 4kg par habitant et par an des déchets d'équipements électriques et électroniques seulement en 2008⁸¹.

Actuellement en France les déchets d'équipements électriques et électroniques représentent entre 16 à 20kg par habitant et par an⁸².

(71) Source : site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Prevention-de-la-Production-de.html>

(72) Source : site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Prevention-de-la-Production-de.html>

(73) Texte intégral au lien <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:171:0012:0016:FR:PDF>

(74) http://www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1072_garanties_du_vendeur-2011.pdf

(75) Source : site internet http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=419

(76) Source : site internet <http://www.actu-environnement.com/ae/news/eco-conception-produits-energie-exigences-12940.php4>

(77) http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=449

(78) <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Dechets-d-equipements-electriques,12039.html>

(79) <http://www.grenobleecobiz.biz/ccig/grexbdoc.nsf/0/1E-68BA5C4D243D41C12578C500258F71?openDocument>

(80) <http://www.ws-environnementavocats.com/2012/07/26/deee-la-nouvelle-directive-publiee/>

(81) <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Dechets-d-equipements-electriques,12039.html>

(82) <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Dechets-d-equipements-electriques,12039.html>

B. DANS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

La **Belgique** a été la première à s'occuper spécifiquement du problème de l'obsolescence programmée. En effet, une proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie a été déposée en juillet 2011 par Muriel Targnion⁸³, sénatrice et députée régionale. Cette proposition de résolution demande au gouvernement belge de prendre des mesures adéquates pour lutter contre l'obsolescence programmée.

Muriel TARGNION⁸⁴ **plaide pour la mise en place, au niveau européen, d'un étiquetage de la durée de vie des produits liés à l'énergie (ampoules, ordinateurs, téléphones portables,...) et de leur caractère réparable.**

Le sénat belge a adopté cette résolution lors de la séance du 2 février 2012⁸⁵.

En outre, la législation des **Pays-Bas**, bien que n'interdisant pas l'obsolescence programmée, précise que les deux années prévues par la garantie légale de conformité ne sont que le minimum possible d'une garantie que tous les Etats membres doivent impérativement respecter. Or, les Pays-Bas, bien que respectant cette durée minimale de deux ans, affirme dans sa législation qu'il est possible pour un consommateur d'avoir le droit à une **garantie de conformité plus longue concernant des produits avec une longue durée de vie** tels que les voitures, les machines à laver ou les autres biens durables. Par conséquent, la durée de la garantie légale de conformité est calquée sur la durée de vie du produit. Plus le produit doit durer longtemps (comme une voiture par exemple) plus la garantie légale de conformité sera longue.

La Finlande permet également une extension de la durée de la garantie. En effet, selon le préambule du « Consumer Protection Act », il est raisonnable que le vendeur soit tenu responsable en cas d'absence de conformité ayant son origine dans la fabrication d'un produit, comme par exemple, d'un véhicule, de matériaux de construction ou d'un appareil électroménager, même si le défaut de conformité apparaît plus de deux ans après la livraison du bien.

Comme en droit français, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance. Mais en droit finlandais, le délai de 6 mois de présomption ne doit pas être appliqué si ce délai est incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité (par exemple, la durée de vie du produit est de moins de 6 mois ou le défaut de conformité est consécutif à un accident ou à une mauvaise manipulation du consommateur).

L'évaluation de la durabilité des biens doit prendre en compte la durée de vie à laquelle peuvent légitimement s'attendre les consommateurs pour des biens de même catégorie.

Toutefois, la durabilité est basée sur des standards généraux et non sur les attentes individuelles des consommateurs. Aucune liste n'a été créée par le législateur concernant « la durée de vie attendue » pour des produits précis. Néanmoins, il est possible de trouver des recommandations du « Consumer Dispute Board » dans des cas individuels. La durée de vie normalement attendue pour la plupart des produits de consommation est entre 2.5 ans et 3.5 ans mais sera probablement plus longue pour un véhicule par exemple car cette durée de vie est évaluée au cas par cas.

Plusieurs critères peuvent être pris en compte comme le prix du produit (les différences qualitatives des biens sont souvent reflétées par des niveaux de prix différents) ou encore la fréquence d'utilisation du produit par le consommateur.

(83) <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&COLL=S&LEG=5&NR=1251&PUID=83887779&LANG=fr>

(84) http://www.murieltargnion.be/new/index.php?id_surf=&idcat=229&quellePage=999&surf_lang=fr&id_menu=229 et http://fr.wikipedia.org/wiki/Muriel_Targnion

(85) <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1251&VOLGNR=3&LANG=fr>

VII. RECOMMANDATIONS

En ces temps de crise, où l'augmentation du pouvoir d'achat est au centre des conversations, il convient aussi d'inciter les consommateurs à se poser les bonnes questions. De quoi auront-ils besoin à long terme ? Nous avons tous une responsabilité sociale, économique et environnementale.

Il devient urgent que les consommateurs deviennent de véritables « consomm'acteurs » responsables et formés pour se retrouver dans la jungle des produits et de leurs caractéristiques ! Il convient aussi d'inciter les pouvoirs publics à faire preuve de discernement pour être capable de fournir les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent choisir **en toute connaissance de cause**.

Le Centre Européen de la Consommation souhaite ainsi s'associer aux démarches des différents acteurs, au projet de Loi « Consommation » ainsi qu'à la toute récente proposition de loi déposée le 18 mars 2013 par le sénateur membre d'Europe Écologie Les Verts Jean-Vincent Placé⁸⁶ en présentant ses recommandations.

Pour chaque appareil acheté, le consommateur devrait avoir accès aux informations suivantes :

- **La durée de vie de l'appareil** (ex. nombre approximatif de cycles de charge, de lavages, de pages imprimées, de kilomètres qu'un véhicule peut parcourir etc.)

La durée de la garantie de conformité devrait également être allongée en fonction de cette durée de vie moyenne. L'actuelle proposition de loi d'Europe Écologie Les Verts prévoit un allongement progressif à trois ans au 1er janvier 2014, puis à quatre ans au 1er janvier 2015, avant d'atteindre cinq ans au 1er janvier 2016. Parallèlement il convient d'allonger la durée de la présomption de non-conformité des actuels 6 mois. En effet, le CEC constate que dans de nombreux cas le petit matériel électronique et électroménager présente les premiers défauts environ un an après l'achat. Il appartient alors au consommateur de prouver que l'appareil est non conforme depuis son achat. Dans la mesure où il est extrêmement difficile de trouver des centres de réparation indépendants cette preuve est le plus souvent impossible. Par ailleurs en cas de défaut, le premier réflexe du consommateur est de renvoyer directement son appareil au vendeur. Si le vendeur refuse l'application de la garantie légale, le consommateur devra demander le retour de l'appareil à ses frais, payer le plus souvent un devis de réparation réalisé et ensuite avancer les frais de l'expertise. Même si le consommateur peut espérer se faire rembourser si la non-conformité de son appareil est établie, devant autant d'obstacles, le plus souvent il abandonne.

- **Une indication claire sur la réparabilité de l'appareil et la durée de disponibilité des pièces détachées et accessoires.** A défaut d'une telle disponibilité et/ou indication, le professionnel vendeur devra répondre de la non-conformité de l'appareil. L'actuel avant-projet de loi « Consommation » prévoit que le fabricant ou l'importateur doit informer le vendeur de la période de disponibilité des « pièces indispensables à l'utilisation ». Cette information devra être transmise par le vendeur au consommateur « avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit, lors de l'achat du bien ». Et pendant toute cette période, le consommateur pourra demander au vendeur la fourniture de ces « pièces indispensables à l'utilisation des biens vendus. » Le projet d'Europe Écologie Les Verts soumis au sénat va encore un peu plus loin en énonçant que le consommateur devrait pouvoir disposer des

pièces détachées « indispensables » dans un délai fixé à un mois, et pendant une période de dix ans depuis l'achat.

- **Une explication sur l'impact environnemental du produit fourni par les producteurs**, à l'instar des indicateurs environnementaux dans le secteur de la téléphonie mobile⁸⁷ :
 - **Impact CO2 émis** lors des principales étapes du cycle de vie du produit : fabrication, transport, utilisation et recyclage.
 - **La préservation des ressources naturelles** : quantité de matières non renouvelables (or, argent et étain) dans la composition du produit.
 - **La conception éco-responsable** valorise les autres initiatives de réduction de l'impact environnemental du produit comme l'utilisation limitée de substances dangereuses*, la traçabilité des ressources sensibles (or, argent, étain, tantale), les possibilités de réparation du produit, l'emploi de matériaux recyclés. (composés chimiques qui, dans de mauvaises conditions d'utilisation ou de recyclage, pourraient présenter un risque pour l'homme ou son environnement).

Dans le secteur de la téléphonie, ces 3 indicateurs sont consolidés dans une note globale appelée : **note environnementale**. Plus la note de performance environnementale est élevée, meilleur est l'appareil pour l'environnement.

Afin de clarifier l'impact environnemental des biens produits en Europe, la Commission européenne mettra au point, d'ici trois ans, des standards de production et d'identification des produits à faible empreinte environnementale⁸⁸.

- **Une incitation au recyclage de l'ancien appareil** (pour les grands appareils un rappel sur la collecte de l'ancien à la livraison du nouveau matériel est généralement donné, mais tel n'est pas le cas pour le « petit » électroménager par exemple). Un petit rappel des principales filières existantes, sans que le professionnel rentre dans les détails, permettrait d'inciter le consommateur au recyclage. La récente proposition de loi d'Europe Écologie Les Verts prévoit ainsi dans son article 6 le renforcement de « l'obligation d'information du consommateur d'équipements électriques et électroniques quant au réemploi, au recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets ». En matière d'incitation au recyclage, certains sites internet tels que le site <http://www.eco-systemes.fr/> permettent de trouver facilement et près de chez soi des points de collecte (déchetterie, magasins acceptant le retour des appareils mais encore des réseaux solidaires) pour les déchets d'équipements électriques et électroniques⁸⁹. Ce genre de sites internet qui permettent aux consommateurs de pouvoir recycler plus facilement devrait être mis en avant par différents supports de publicité afin de faire connaître ces sites par le plus grand nombre de consommateurs.

(86) <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp12-429.html>

(87) <http://www.wwf.fr/partenariats-entreprises/cooperation-environnementale/orange>

(88) Source : <http://ec.europa.eu/environment/eusds/smgp/pdf/communication.pdf>

(89) <http://www.eco-systemes.fr/>

UNE ADRESSE
POUR
DEUX PAYS



avec le **Centre Européen des Consommateurs France**

Member of the European Consumer Centres Network

BAHNHOFSPLATZ 3
77694 KEHL
ALLEMAGNE

Nos bureaux et notre accueil
téléphonique sont ouverts au
public du **mardi au jeudi**,
de **9h à 12h** et de **13h à 17h**.

TEL. 0049-7851/99148-0

N°Indigo 0 820 200 999

0,09 € TTC / MN

E-MAIL : info@cec-zev.eu



The participation in this report arises from the project "European Consumer Centres' Network – ECC-Net" which has received funding from the European Union, in the framework of the Programme of Community action in the field of Consumer policy for 2007-13. The ECC France is sponsored by the European Commission, as well as the Ministère de l'Économie et des Finances / Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.